

VD_GERICHTE AM23.021858 vom 23. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM23.021858

FR: VD_GERICHTE AM23.021858 du 23 juin 2025

IT: VD_GERICHTE AM23.021858 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recourant énumère d'abord plusieurs motifs justifiant selon lui qu'il ne pouvait pas être condamné pour faux dans les titres. Or il a été acquitté par jugement du Tribunal de police du 3 avril 2025, de sorte que ses arguments sont sans objet.

E. 2

Le recourant soutient que l'affaire lui a causé un préjudice considérable, tant sur le plan personnel que professionnel. Il invoque un stress psychologique intense lié à la gravité des accusations, les frais versés, le temps « perdu » à se défendre seul, la crainte de répercussions professionnelles dès lors que le procureur souhaitait informer son employeur de l'ouverture de la procédure, une atteinte à sa réputation dans un secteur où la confiance est primordiale et une violation de ses droits fondamentaux, notamment le refus injustifié de l'assistance d'un avocat. Le recourant n'a pas déposé auprès du Tribunal de police une requête d'indemnité à titre de réparation du tort moral subi au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Sa demande du 11 juin 2025, postérieure à la clôture de la procédure, est manifestement tardive et donc irrecevable.

E. 3

Le recourant demande par ailleurs le remboursement des frais judiciaires à hauteur de 770 francs. Or, il n'a pas recouru auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du

E. 5

juillet 2024 (no 497) confirmant le refus de la désignation d'un défenseur d'office et la mise à sa charge des frais judiciaires, de sorte que l'arrêt est définitif et exécutoire. Il y a lieu de préciser que le recourant a perdu son recours devant la Chambre des recours pénale, ce qui a entraîné, de par la loi et plus précisément l'art. 428 al. 1 CPP, la mise à sa charge des frais de la procédure de recours. Sa demande tendant à obtenir le remboursement de ce montant est par conséquent également irrecevable.

- 4 - 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du

Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 5 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.